

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
2381 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**THEMES DE VERIFICATION
RAPPORTS DES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 71-142 - T du 20 décembre 1971.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS

GT

81

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P
-----	-----	-----	-----	--------	---

A. — Thèmes de vérification.

Comme chaque année, la Cour des Comptes a signalé au Département les questions formant « thèmes de vérification », sur lesquelles elle souhaite que les Trésoriers-Payeurs Généraux fassent spécialement porter le contrôle des comptes des collectivités et établissements publics relevant de leur compétence.

Au titre de 1973, ces thèmes sont limités à deux — chaque Trésorier-Payeur Général restant libre de ne retenir que l'un ou l'autre — qui ont respectivement trait au contrôle des opérations d'aménagement et aux garanties d'emprunt données par les communes.

Les thèmes retenus devront être inclus dans le programme annuel de contrôle, prescrit par l'instruction n° 72-138 - T 1 du 10 novembre 1972 sur les « comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics locaux ».

Afin de permettre d'utiles comparaisons entre départements et avec ses propres constatations, la Haute Juridiction demande que les observations correspondantes soient présentées par les Comptables supérieurs, selon les schémas ci-après :

I. — CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Pour les opérations d'aménagement (Z. A. D., Z. U. P., Z. A. C., rénovations urbaines, zones industrielles) *importantes ou difficiles* :

1° La commune réalise-t-elle ces opérations d'aménagement :

- en régie directe ?
- par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés d'économie mixte ?
Lesquelles ?
- par l'intermédiaire d'autres organismes (rénovation urbaine confiée à O. H. L. M. par exemple) ?

2° Liste des principaux projets d'aménagement :

- dont la réalisation est décidée, commencée ou vient d'être terminée ;

3° Pour ces projets, produire :

- a) Les bilans financiers prévisionnels d'origine : ceux-ci ont-ils été actualisés récemment ?
- b) Les bilans financiers d'exécution pour les années 1969 à 1971 ont-ils été régulièrement produits et ont-ils provoqué des observations ?

Pour ceux dont la réalisation est suffisamment avancée, préciser :

- les superficies dont l'aménagement a été décidé ;
- les surfaces achetées (prix d'acquisition) ;
- les superficies équipées (prix de revient) ;
- les surfaces vendues (modalités et produits de la vente ; prix de cession au mètre carré) ;
- les surfaces restant à vendre.

Prévision du résultat final, avec indication des moyens par lesquels serait couvert un déficit éventuel.

4° Emplois effectivement créés (et non « transférés »).

5° Honoraires perçus par les organismes chargés de l'aménagement.

6° Causes des difficultés rencontrées.

II. — CONTRÔLE DES GARANTIES D'EMPRUNT COMMUNALES

1° Comptabilité des garanties d'emprunt :

Les comptables sont-ils exactement informés des garanties d'emprunt accordées et des remboursements effectués par les emprunteurs? Tiennent-ils le compte statistique 052 dans les conditions prévues par l'instruction CP 62-16 R du 1^{er} février 1962?

2° Renseignements statistiques :

- a) Montant des garanties accordées dans les divers domaines (organismes H. L. M., autres organismes de construction, organismes ayant un autre objet que la construction) par les communes de moins de 5.000 habitants, de 5.000 à 10.000 habitants, de plus de 10.000 habitants.
- b) Appréciation du montant des garanties accordées par rapport aux possibilités financières des communes.
- c) Des communes ont-elles été effectivement appelées en garantie d'emprunteurs défaillants? Pour quels montants? Et pour quelle durée?

Les communes appelées en garantie ont-elles pu ultérieurement rentrer dans leurs fonds?

3° Conditions d'octroi des garanties :

La circulaire Intérieur n° 440/CL/F1 du 18 juillet 1962 a recommandé de n'accorder de garanties que pour des opérations :

- présentant un intérêt communal;
- entreprises par des organismes « constitués dans des conditions légales », ayant une capacité financière suffisante et convenablement administrée.

En outre, le service des intérêts ne doit être garanti que dans la limite du taux d'intérêt maximum admis pour les collectivités locales.

Les communes ayant accordé leur garantie ont-elles respecté ces recommandations? Ont-elles notamment réuni des informations suffisantes sur les organismes ayant sollicité leur garantie?

4° Contrôle des organismes bénéficiaires de la garantie communale:

Les collectivités locales ont-elles utilisé des pouvoirs de contrôle que leur confèrent les articles 378 à 381 du Code de l'administration communale et les textes régissant les organismes de construction?

B. — Rapports des Trésoriers-Payeurs Généraux sur l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux.

I. — Sous l'intitulé « Rapport d'ensemble sur la vérification des comptes des établissements d'enseignement et des Chambres d'agriculture », l'instruction n° 70-17-T du 23 février 1970 a prescrit de joindre au rapport relatif à l'apurement des comptes des établissements d'enseignement les observations formulées sur la gestion des Chambres d'agriculture.

Cette disposition s'est révélée contraignante eu égard à la dissemblance des organismes vérifiés, qui relèvent, pour le contrôle juridictionnel, de formations différentes de la Cour des Comptes.

INSTRUCTION
N° 72-141 - T
du
28 nov. 1972.

Dans ces conditions, il conviendra dorénavant d'établir, outre le rapport sur la vérification des comptes de gestion des collectivités territoriales et établissements publics locaux, deux autres rapports l'un sur la vérification des comptes des établissements d'enseignement, l'autre, sur les Chambres d'agriculture.

Il est précisé que chaque rapport doit être adressé à la Cour en deux exemplaires (dont l'un destiné au Procureur Général près la Haute Juridiction).

- II. — Enfin, l'état statistique donnant la situation de l'apurement au 31 décembre, devra être envoyé à la Cour des Comptes (copie à la Direction de la Comptabilité Publique) dès qu'il sera dressé, c'est-à-dire *au mois de janvier suivant* et non plus seulement avec le rapport lui-même.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.